

Identifiant unique\*: 040-214001851-20150728-2015\_07\_001-AR  
Envoyé en préfecture, le 30/07/2015 - 10:00  
Reçu en préfecture, le 30/07/2015 - 10:00



Mairie  
de  
**MIRAMONT-SENSACQ**  
MIRAMONT-SENSACQ

**ARRÊTÉ**  
N° 2015\_07\_01

**ARRÊTÉ**

**Relatif à la divagation des chiens et chats**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L 211-19-1,  
Vu le code pénal,  
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,  
Considérant que plusieurs réclamations et plaintes, relatives aux divagations de chiens et chats errants ont été formulées en Mairie,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les atteintes à la sécurité, à l'hygiène et à la tranquillité publique,  
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats.

**Arrête**

**Article 1** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipale N°2014-15 du 29 juillet 2014.

**Article 2** - Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 3** - Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, espaces verts et site aménagé du lac, **qu'à la condition d'être tenus en laisse.**

**Article 4** - Défense est faite de laisser les chiens et chats fouiller dans les containers à ordures ménagères et dans les sacs poubelles posés à même le sol.

**Article 5** - Tout chien et chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien et chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié. Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

**Article 6** - Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux et de faire conduire à la fourrière les chiens et les chats trouvés errants sur leurs terrains.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

**Article 8** - Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de la mairie et sur le site du Lac.

Fait à Miramont-Sensacq le 28 Juillet 2015

Le Maire,  
Pascal BEAUMONT





**ATTENTION !!!**

**IL EST FORMELLEMENT  
INTERDIT DE PROMENER  
SON CHIEN SANS QU'IL NE  
SOIT TENU EN LAISSE, ET  
CECI SUR L'ENSEMBLE DE  
LA COMMUNE DE  
MIRAMONT-SENSACQ  
VOIR  
ARRÊTÉ N° 2015\_07\_01**

**LE MAIRE  
PASCAL BEAUMONT**

